

Rôle de la séance publique du 04/10/2017 à 14h00

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Edouard Crépey

MATHONNET

002) N° 395641 RAPPORTEUR: Mme Marie Gautier-Melleray DECRET

Analyse Requête par laquelle l'ASSOCIATION AVENIR HAUTE DURANCE et autres demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler le décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015 portant simplification des procédures d'établissement de certains ouvrages d'acheminement de l'électricité, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Défendeur SOCIETE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE SCP SEVAUX,
MATHONNET

STOCCET

005) N° 386319 RAPPORTEUR: M. Vincent Villette

Analyse Requête par laquelle l'ASSOCIATION AVENIR HAUTE DURANCE et autres demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 250 000 volts, dite projet " P4 ", entre les postes de l'Argentière-La Bessée et de Serre-Ponçon dans le département des Hautes-Alpes, imposant au maître d'ouvrage la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de ces travaux et des modalités de suivi de leur réalisation et, enfin, emportant mise en compatibilité d'un certain nombre de documents locaux d'urbanisme ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Défendeur SOCIETE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE SCP SEVAUX,
MATHONNET

006) N° 386321 **RAPPORTEUR: M. Vincent Villette**

Analyse Requête par laquelle l'ASSOCIATION AVENIR HAUTE DURANCE et autres demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 250 000 volts, dite projet " P6 ", entre les postes de Grisolles et de Pralong, dans le département des Hautes-Alpes, imposant au maître d'ouvrage la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de ces travaux et des modalités de suivi de leur réalisation et, enfin, emportant mise en compatibilité d'un certain nombre de documents locaux d'urbanisme ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Défendeur SOCIETE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE SCP SEVAUX,
MATHONNET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Edouard Crépey

007) N° 390999 **RAPPORTEUR: M. Vincent Villette**

Analyse Ordonnance n° 1500313-5 du 12 juin 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille transmet au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 341-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle l'Association AVENIR HAUTE DURANCE et autres demandent au juge administratif : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2014317-0004 du 13 novembre 2014 du préfet des Hautes-Alpes portant déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création des liaisons à 63 000 volts l'Argentière-Briançon 2 et l'Argentière-Serre Barbin, en aérien sur supports communs entre le poste de L'Argentière et le point B, puis en souterrain, d'une part, entre le point B et le poste de Briançon, et d'autre part, entre le point B et le poste de Serre Barbin, la mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts l'Argentière-Briançon 1 du support aérosouterrain n° 22 à créer, au poste de Briançon, et la reconstruction partielle du tronçon aérien compris entre le support 8 et le poste de l'Argentière au titre des mesures additionnelles au projet P3, dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance, sur le territoire des communes de Briançon, l'Argentière-la-Bessée, le Monétier les Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey, Saint-Martin de Queyrières, Villar Saint Pancrace dans le département des Hautes-Alpes ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Défendeur SOCIETE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE SCP SEVAUX,
MATHONNET
